



EXTRAITS

STATUTS

Article 4

L'Union comprend des membres adhérents, des membres associés et des correspondants.

Les membres adhérents et associés sont électeurs et éligibles et disposent d'une voix délibérative. Le chef d'établissement agissant en qualité de représentant de l'établissement dispose d'une voix.

Les membres associés sont ceux qui apportent leur contribution à l'activité de l'Union, dans les mêmes conditions que pour les membres adhérents, excepté pour le champ social lié aux conventions collectives.

Les correspondants sont désignés par le Conseil. Ce sont des spécialistes du second degré voire de l'enseignement technologique et professionnel, notamment les anciens chefs d'établissements. Ils sont invités uniquement à donner leur avis et à prêter leur concours chaque fois que le Conseil le jugera nécessaire. Ils peuvent représenter l'Union avec un mandat explicite du Conseil d'administration.

Article 8

L'Union est administrée par le Conseil de l'Union. Ce Conseil est composé de :

- 18 à 21 membres adhérents ou associés élus dont au minimum un tiers de dirigeants de lycée professionnel isolé ou inclus dans un groupe scolaire ;
- au maximum trois chefs d'établissement retraités cooptés par le Conseil de l'Union pour un mandat d'un an renouvelable deux fois, en plus des membres élus.

Le Conseil est élu par l'Assemblée Générale.

Le vote est organisé par correspondance.

La durée normale du mandat de chaque membre est de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil peut pourvoir au remplacement du titulaire. Le membre du Conseil ainsi désigné est en fonction pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

Paris, le 13 mars 2012
modifiés par les Assemblées générales
des 21 novembre 2013, 03 décembre 2015,
08 décembre 2017, 06 décembre 2018,
06 février 2020, 02 décembre 2020
et 02 décembre 2021.



EXTRAITS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 6 – 8.1

Lors de l'appel des candidatures au Conseil d'administration, l'Union publie la liste des administrateurs en cours de mandat avec mention de la fin de leur mandat et de leur région d'origine.

Chaque délégué académique peut soutenir la candidature d'un ou plusieurs membre(s) adhérent(s) ou associé(s) au Conseil d'administration.

Article 7 – 8.2

Les candidats sont proclamés élus selon l'ordre décroissant déterminé par le nombre de suffrages obtenus par chacun. Lorsque plusieurs candidats réunissent le même nombre de suffrages sur leur nom, que ce nombre les place tous en position d'être élus mais qu'ils dépassent alors le nombre de sièges à pourvoir, le bureau de vote procède ainsi qu'il suit. Il classe ces candidats par ancienneté décroissante d'adhésion à l'Union. En cas d'égalité, dans ce classement intervient l'ancienneté décroissante dans la fonction de chef d'établissement, puis, si nécessaire, de la même manière l'âge décroissant. A défaut de départage sur ces critères, un tirage au sort tranchera.

Un administrateur qui a cessé ses fonctions de chef d'établissement pour cause de départ à la retraite peut, s'il le souhaite, participer de droit au conseil d'administration pendant la durée restant à courir de son mandat.

[...]

Article 8 – 8.3

Ne peuvent prendre part aux élections, en tant qu'électeurs, que les membres adhérents et associés à jour de leurs cotisations ou tout membre adhérent et associé détenteur d'un pouvoir ou tout adjoint, tel que défini à l'article 2 du règlement intérieur, détenteur d'un pouvoir donné par son chef d'établissement.

Ne peuvent prendre part aux élections, en tant que candidats, que les membres adhérents et associés à jour de leurs cotisations.

Paris, le 28 septembre 2012
modifiés par les Conseils d'administration
des 27 septembre 2013, 10 novembre 2016,
23 mai 2019, 15 janvier 2020, 19 janvier 2023
et 12 juillet 2023.